

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 119
N° 26

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Titema 1970

ABONNEMENTS

Un an Six mois Trois mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'outre-mer	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMÉRO

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1970 3 déc. Loi n° 70-1107 modifiant les articles 234, 235 et 307 du code civil relatifs à la procédure du divorce et de la séparation de corps (Arrêté de promulgation n° 3580 AA du 16 décembre 1970)	679
4 déc. Loi n° 70-1118 relative aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 3581 AA du 16 décembre 1970)	680

Textes officiels publiés à titre d'information

1970 24 nov. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	681
Rectificatif au J.O.P.F. du 15 novembre 1970 - (Décret de naturalisation du 8 octobre 1970)	681

Actes du Gouvernement Local

1970 7 déc. Décision n° 3501 IA/VR accordant une subvention aux écoles primaires publiques ayant fait fonctionner une cantine pendant le deuxième semestre 1970	681
---	-----

7 déc. Décision n° 3502 IA/VR accordant un complément de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine et de service aux écoles primaires publiques ayant fait fonctionner une cantine pendant le deuxième semestre de l'année 1970	682
9 déc. Arrêté n° 3515 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive du C.E.G. de Taiohae (Marquises)	682
9 déc. Arrêté n° 3516 FT portant modification du plan de campagne 1966 du fonds spécial d'équipement routier	683
9 déc. Arrêté n° 3517 CID rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Pirae, Faaa et Uturoa, pour l'exercice 1970	683
9 déc. Arrêté n° 3519 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	684
9 déc. Arrêté n° 3520 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	685
9 déc. Arrêté n° 3521 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	685
9 déc. Arrêté n° 3522 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	685
9 déc. Arrêté n° 3523 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	685
9 déc. Arrêté n° 3524 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	685
9 déc. Arrêté n° 3525 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	686

- 9 déc. Arrêté n° 3526 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé 686
- 9 déc. Arrêté n° 3527 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé 686
- 9 déc. Arrêté n° 3528 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé 686
- 9 déc. Arrêté n° 3529 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé 686
- 9 déc. Arrêté n° 3530 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé 686
- 9 déc. Arrêté n° 3531 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé 686
- 9 déc. Arrêté n° 3532 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé 687
- 9 déc. Arrêté n° 3533 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé 687
- 9 déc. Arrêté n° 3534 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé 687
- 9 déc. Arrêté n° 3535 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé 687
- 16 déc. Arrêté n° 3599 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé 687
- 10 déc. Décision n° 3539 IAA concernant l'attribution de secours aux sinistrés des pluies torrentielles de janvier 1970 et aux sinistrés de la Polynésie française du cyclone « Emma » de mars 1970 687
- 11 déc. Décision n° 3547 IAA concernant l'attribution de secours aux sinistrés des pluies torrentielles de janvier 1970 et aux sinistrés de la Polynésie française du cyclone « Emma » de mars 1970 690
- 11 déc. Décision n° 3551 FE désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1970 les caisses et portefeuilles de certains comptables 691
- 11 déc. Arrêté n° 3553 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 1971/02 692
- 11 déc. Arrêté n° 3554 CAB/MIL désaffectant une parcelle du domaine militaire (ministère d'Etat chargé de la défense nationale - direction des centres d'expérimentations nucléaires) sise à Faana-camp militaire dit Bopp du Pont (Tahiti), d'une superficie de 138,16 mètres carrés 692
- 14 déc. Arrêté n° 3557 AA rendant exécutoires les délibérations n° 70-71 et n° 70-72 du 23 juillet 1970 de l'Assemblée territoriale : - approuvant les projets, plans et devis relatifs au prolongement du quai de cabotage du port autonome de Papeete ; - habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique 693
- 14 déc. Décision n° 3558 FT désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1970 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires 694
- 15 déc. Arrêté n° 3573 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-122 du 19 novembre 1970 de l'Assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à soutenir la défense du territoire devant le conseil d'Etat, dans l'affaire intentée par M. René Sanquer contre le territoire 694
- 16 déc. Décision n° 3579 FT allouant un fonds de concours 695
- 16 déc. Arrêté n° 3584 CAB/MIL portant désignation des membres du tribunal des pensions pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1971 695
- 16 déc. Arrêté n° 3586 AET fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete 695
- 16 déc. Arrêté n° 3587 AET fixant les prix payables à certains producteurs de coprah 696
- 16 déc. Arrêté n° 3588 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-117 du 5 novembre 1970 de l'Assemblée territoriale tendant à fixer les tarifs de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux de Papeete, Uturoa, Taravao, Taiohae, Mataura et dans le centre médical de Moorea 697
- 16 déc. Arrêté n° 3589 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-118 du 19 novembre 1970 de l'Assemblée territoriale portant modification du budget local d'équipement, exercice 1970 698
- 16 déc. Arrêté n° 3590 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-131 du 11 décembre 1970 de l'Assemblée territoriale portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1970 699
- 16 déc. Arrêté n° 3591 AA clôturant une session ordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, et convoquant cette assemblée en session extraordinaire 700
- 16 déc. Arrêté n° 3594 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1970 700
- 16 déc. Arrêté n° 3596 AET constatant la valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation applicable au cours de l'année 1971 701
- 16 déc. Arrêté n° 3597 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 70-81 du 20 août 1970 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale approuvant un virement d'autorisation de programme de la section locale du F.I.D.E.S. (Ve Plan) 701
- 16 déc. Décision n° 3600 IAA concernant l'attribution de secours aux sinistrés des pluies torrentielles de janvier 1970 et aux sinistrés de la Polynésie française du cyclone « Emma » de mars 1970 702
- 17 déc. Arrêté n° 3604 DOM autorisant la vente au profit de la Société « Electricité de Tahiti » d'une parcelle de terre sise à Arue dépendant du domaine privé de l'Etat 703

18 déc.	Arrêté n° 3609 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 70-120 et 70-121 du 19 novembre 1970 de l'assemblée territoriale : - modifiant le plan de financement du centre polynésien des sciences humaines ; - approuvant les projets, plans et devis relatifs à la construction du centre polynésien des sciences humaines	704
18 déc.	Arrêté n° 3610 AA rendant exécutoires les délibérations n° 70-128 et n° 70-129 du 3 décembre 1970 de l'assemblée territoriale : - approuvant les projets, plans et devis relatifs aux travaux d'assainissement de l'avenue du général de Gaulle ; - habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique	704
22 déc.	Décision n° 3634 FT accordant une subvention	705
22 déc.	Décision n° 3635 FT accordant une subvention	706
22 déc.	Décision n° 3636 FT accordant une subvention	706
23 déc.	Arrêté n° 3671 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1971	706
	Rectificatif n° 3624 FT du 21 décembre 1970 à la décision n° 3558 FT du 14 décembre 1970	711
	Extraits	711

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes	712
Onze enquêtes de commodo et incommodo	712
Service de la curatelle.— Avis d'ouverture de la succession vacante de M. Tehaamaru a Mohiti	715

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	715
Annonces diverses	716

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 3580 AA du 16 décembre 1970 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- la loi n° 70-1107 du 3 décembre 1970 modifiant les articles 234, 235 et 307 du code civil relatifs à la procédure du divorce et de la séparation de corps.

(J.O.R.F. n° 281 du 4 décembre 1970 - page 11076).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

LOI n° 70-1107 du 3 décembre 1970 modifiant les articles 234, 235 et 307 du code civil relatifs à la procédure du divorce et de la séparation de corps.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— I.— L'article 234 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 234.— L'époux qui veut former une demande en divorce présente, par avoué, sa requête au président du tribunal ou au juge qui en fait fonction.

« En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit

« Le demandeur doit toutefois comparaître en personne lorsqu'il sollicite en sa requête l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles 236 et 242 ci-après. En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se transporte, assisté de son greffier, au domicile de l'époux demandeur. »

II.— Dans l'article 307 du code civil, avant les mots : « les articles 236 à 244 », il est inséré les mots : « l'article 234 et ».

Art. 2.— L'article 235 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 235.— Le juge ordonne au bas de la requête que les parties comparaitront devant lui au jour et à l'heure qu'il indique, et commet un huissier pour notifier la citation. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 décembre 1970.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

ARRETE n° 3581 AA du 16 décembre 1970 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 70-1118 du 4 décembre 1970 relative aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer. (Articles 2-3-4-5).

(J.O.R.F. n° 282 du 5 décembre 1970 - page 1131/1132).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

LOI n° 70-1118 du 4 décembre 1970 relative aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 2.— L'alinéa 1er de l'article 146 du code d'instruction criminelle, tel qu'il est applicable en Polynésie française, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La citation ne pourra être délivrée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par 30 km jusqu'à 4.500 km. Si la distance excède 4.500 km, le délai sera uniformément porté à cinq mois.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui

qui est prévu à l'alinéa précédent, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

Art. 3.— L'article 184 du code d'instruction criminelle, tel qu'il est applicable en Polynésie française, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 184.— Le délai entre la citation et le jugement sera d'au moins trois jours, outre un jour par 30 km jusqu'à 4.500 km. Si la distance excède 4.500 km, le délai sera uniformément porté à cinq mois.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu à l'alinéa précédent, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond.

« Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à la comparution devant le tribunal supérieur d'appel statuant en matière pénale. »

Art. 4.— L'article 225 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure dans les établissements français de l'Océanie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 225.— Les contraventions de police ne pourront être jugées que dans l'île où elles auront été commises ou dans l'île où résidera le prévenu.

« Les prévenus de délits pourront toujours être cités au chef lieu du ressort. »

Art. 5.— Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances en cours.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 décembre 1970.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henry REY.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 24 novembre 1970 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 6 décembre 1970).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

A Kūi (Adèle), Mataiea (Polynésie française), 26-06-17, NAT, autorisée à s'appeler légalement Aquin (Adèle),

Jissang (Marguerite), Papeete (Polynésie française), 03-03-52, NAT,

Lam Cheuk (Yin), Chung Shan (Chine), 13-11-09, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lam (Pierre),

Lam Cheuk, née Siu Choy (Siaou Fong Yen), Pare (Polynésie française), 12-07-29, autorisée à s'appeler légalement Lam, née Suchoix (Hélène),

Lam Cheuk (Charlotte), Uturoa (Polynésie française), 09-02-53, EFF, autorisée à s'appeler légalement Lam (Charlotte),

Lam Cheuk (Gilles), Uturoa (Polynésie française), 29-05-55, EFF, autorisé à s'appeler légalement Lam (Gilles),

Li Lien Yeou (Ari), Papeete (Polynésie française), 12-03-44, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lilien (Ari),

Mao Che (Ah Sam Pou Sam), Hitiaa (Polynésie française), 19-07-49, NAT, autorisé à s'appeler légalement Mao Che (Jean-Marie),

Mao Che (Soi Fat), Hitiaa (Polynésie française), 27-06-50, NAT, autorisé à s'appeler légalement Mao Che (Sylvain),

Shing Sy Woo Sy Keao, Tautira (Polynésie française), 18-10-22, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chancevau (Henriette),

Sie Fong Tsae, Afaahiti (Polynésie française), 20-05-50, NAT, autorisée à s'appeler légalement Soufet (Jeannine),

Tso Tong Lene, Papeete (Polynésie française), 26-09-49, NAT, autorisée à s'appeler légalement Sacault (Elise),

Yu (Denys Tahī Kohi), Papetoai (Polynésie française), 18-10-46, NAT, autorisé à s'appeler légalement You (Denys, François),

Yu (That Yin Benoît), Punaauia (Polynésie française), 21-03-49, NAT, autorisé à s'appeler légalement You (Marc, Benoît),

Yune (Kong Len), Papeete (Polynésie française), 25-09-47, NAT, autorisée à s'appeler légalement Jeune (Christine, Hélène),

Yune (Yana), Papeete (Polynésie française), 08-07-68, EFF, autorisée à s'appeler légalement Jeune (Yana),

Yuong (Ah Kong), Papeete (Polynésie française), 09-09-49, NAT, autorisé à s'appeler légalement Hiongue (Jacques).

RECTIFICATIF au décret de naturalisation du 8 octobre 1970. (J.O.P.F. du 15 novembre 1970).

Au lieu de :

Shiau Fat (Angèle) Uturoa (Polynésie française), 24-05-40...

Lire :

Shiau Fat (Angèle) Uturoa (Polynésie française), 24-05-50...

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 3501 IA/VR du 7 décembre 1970 *accordant une subvention aux écoles primaires publiques ayant fait fonctionner une cantine pendant le deuxième semestre 1970 en application de la délibération n° 69-36 du 17 avril 1969 portant statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu les rapports des directeurs des écoles publiques possédant une cantine scolaire ;

Vu le statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

Décide :

Article 1^{er}.— Une subvention est accordée, pour le fonctionnement de leur cantine scolaire à chacune des coopératives des écoles dont les noms suivent :

HUAHINE

Faie	64.960
Maeva	131.040

TAHAA

Haamene	133.840
Tiva	95.200

TAHITI

Ecole maternelle - Paofai	151.480
	<u>576.520</u>

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1970, chapitre 43, article 5, rubrique 1.

Art. 3.— Le montant global de ces subventions sera versé au compte n° 1121/61.214 de la Banque de l'Indochine au nom de la fédération des coopératives scolaires des écoles publiques à charge par elle d'en effectuer la répartition selon les modalités de la présente décision.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1970.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DECISION n° 3502 IA/VR du 7 décembre 1970 accordant un complément de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine et de service aux écoles primaires publiques ayant fait fonctionner une cantine pendant le deuxième semestre de l'année 1970 en application de la délibération n° 69-36 du 17 avril 1969 portant statut des cantines scolaires des écoles primaires publiques et privées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu les rapports des directeurs des écoles publiques possédant une cantine scolaire ;

Vu le statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

Décide :

Article 1er.— Un complément de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine est accordé pour le fonctionnement de leur cantine scolaire à chacune des coopératives des écoles publiques dont les noms suivent :

	<i>HUAHINE</i>	
Faie		32.190
Maeva		52.930
	<i>TAHAA</i>	
Haamene		52.930
Tiva		52.930
	<i>TAHITI</i>	
Ecole maternelle - Paofai		37.835
		<u>228.815</u>

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1970, chapitre 43 - article 5 - rubrique 1.

Art. 3.— Le montant global de ces subventions sera versé au compte n° 1121/61.214 de la banque de l'Indochine au nom de la fédération des coopératives scolaires des écoles publiques à charge par elle d'en effectuer la répartition selon les modalités de la présente décision.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1970.

*Pour le gouverneur
et par délégation,*
Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRETE n° 3515 AA du 9 décembre 1970 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive du C.E.G. de Taiohae (Marquises).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'Assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. E. Zuzino, président de l'association ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 novembre 1970,

Arrête :

Article 1er.— M. Zuzino E., président de l'association sportive du C.E.G. de Taiohae (Marquises) est autorisé à organiser une loterie au capital de 120.000 francs composé de 1.200 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat d'équipement et matériel sportifs.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot : 30.000 francs

2e lot : 10.000 francs

3e lot : 5.000 francs

et 5 lots de : 1.000 francs chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de circonscription des îles Marquises Président
 M. le représentant de l'assemblée territoriale Membre
 M. l'agent spécial des Marquises »
 M. Zuzino E. président de l'association »

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 janvier 1971 à Taiohae (Marquises). Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais de l'association.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. l'agent spécial des Marquises.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1970.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
 Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 3516 FT du 9 décembre 1970 portant modification du plan de campagne 1966 du fonds spécial d'équipement routier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création du fonds spécial d'équipement routier, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 413 FT du 9 février 1965 rendant exécutoire le plan de campagne 1966 du fonds spécial d'équipement sportif ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier dans sa séance du 24 novembre 1970 ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré en sa séance du 9 décembre 1970.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le plan de campagne 1966 du fonds spécial d'équipement routier est modifié comme suit :

	En —
4/66 - Reconstruction du pont de Papenoo	2.000.000 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 9 décembre 1970.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
 Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 3517 CD du 9 décembre 1970 rendant exécutoires divers rôles d'impôts taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Pirae, Faaa et Uturoa, pour l'exercice 1970.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 100 FT du 13 janvier 1970 rendant exécutoire la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 décembre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Pirae, Faaa et Uturoa, pour l'exercice 1970, s'élevant à la somme totale de : *Vingt-six millions trois cent soixante-seize mille six cent quatorze francs (26.376.614.-)*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 23 - Exercice 1970.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	1.759.274 *	
Licences.....	305.600 *	
Centimes addit. C. Commerce....	189.402 *	
Taxe d'entraide sociale.....	275.913 *	
Taxe d'apprentissage.....	440.300 *	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	199.500 *	
Propriétés bâties.....	171.046 *	
Taxe sur les spectacles.....	1.532.406 *	
Sommes à répartir.....	128.170 *	
Total.....	5.001.611 *	

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	679.320 *	
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	20.720 *	
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.....	594.384 *	
Total.....	1.294.424 *	

III. — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	57.527 *	
Total.....	57.527 *	

IV. — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.....	134.794 *	
Total.....	134.794 *	
Total de la perception.....	6.488.356 *	

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 25 - Exercice 1970.

Impôt sur les sociétés.....	9.553.600 *	
Total de la perception.....	9.553.600 *	

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 27 - Exercice 1970.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.....	6.643.283 *	
Total de la perception.....	6.643.283 *	

PERCEPTION DE RAIAATEA-TAHAA

Rôle n° 28 - Exercice 1970.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	8.044 *	
Licences.....	103.300 *	
Centimes addit. C. Commerce....	11.130 *	
Taxe d'apprentissage.....	2.600 *	
Total.....	125.074 *	

II. — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	74.586 *	
Total.....	74.586 *	
Total de la perception.....	199.660 *	

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 29 - Exercice 1970.

Impôt sur les transactions.....	3.426.583 *	
Total de la perception.....	3.426.583 *	

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle n° 30 - Exercice 1970.

Patentes.....	7.712 *	
Licences.....	51.500 *	
Centimes addit. C. Commerce....	5.920 *	
Total de la perception.....	65.132 *	
Total général.....	26.376.614 *	

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 15 janvier 1971.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1970.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 3519 AA du 9 décembre 1970 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par MM. de Maeyer et Reinie ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée le 9 novembre 1970 et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 décembre 1970,

Arrête :

Article 1er.— MM. de Maeyer et Reinie sont autorisés à installer deux groupes électrogènes de 50 KVA et une cuisine industrielle sur un terrain sis à Faaa, près de l'aérogare militaire. Ces groupes seront antiparasités et munis d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir les groupes.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1970.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRETE n° 3520 AA du 9 décembre 1970 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1er.— M. Teriipaia Imiura est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Pahure (Tahaa).

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRETE n° 3521 AA du 9 décembre 1970 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1er.— M. Brothers Jean est autorisé à installer un groupe électrogène de 3,5 KVA sur un terrain sis à Opoa (Raiatea).

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRETE n° 3522 AA du 9 décembre 1970 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1er.— M. Mate Fernand est autorisé à installer un groupe électrogène de 15 KVA sur un terrain sis à Nunue (Bora-Bora).

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRETE n° 3523 AA du 9 décembre 1970 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1er.— M. Pujol Georges est autorisé à installer un groupe électrogène de 7 KVA sur un terrain sis à Haapiti (Moorea).

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRETE n° 3524 AA du 9 décembre 1970 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1er.— M. Cavallo Gabriel est autorisé à installer un groupe électrogène de 7 KVA sur un terrain sis à Teahupoo P.K. 18.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRETE n° 3525 AA du 9 décembre 1970 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1er.— M. Taea Léon Pasteur, est autorisé à installer un groupe électrogène de 7 KVA sur un terrain sis à Haapiti (Moorea).

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRETE n° 3526 AA du 9 décembre 1970 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1er.— Mme Justin Marie est autorisée à installer un groupe électrogène de secours de 12 KVA sur un terrain sis à Faaa P.K. 5,200.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRETE n° 3527 AA du 9 décembre 1970 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1er.— M. Mou Sou Team est autorisé à installer un groupe électrogène de 6 KVA sur un terrain sis à Papara P.K. 38.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRETE n° 3528 AA du 9 décembre 1970 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1er.— M. Bellin Jack est autorisé à installer deux groupes électrogènes de 40 et 10 KVA sur un terrain sis à Teavaro (Moorea).

Ces groupes seront antiparasités et munis d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir les groupes.

ARRETE n° 3529 AA du 9 décembre 1970 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1er.— M. Gendron Joseph est autorisé à installer un groupe électrogène de 7 KVA sur un terrain sis à Papetoai (Moorea).

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRETE n° 3530 AA du 9 décembre 1970 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1er.— M. Malmezac est autorisé à installer deux pompes distributrices de carburant sur un terrain sis à Paapeete (Fare-Ute).

ARRETE n° 3531 AA du 9 décembre 1970 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1er.— Mme Bambridge Yolande est autorisée à installer un groupe électrogène de 9 KVA sur un terrain sis à Paea P.K. 27,500.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRETE n° 3532 AA du 9 décembre 1970 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1er.— M. Candelot J.L. Teuruarii est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Mataiea P.K. 46,200.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRETE n° 3533 AA du 9 décembre 1970 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1er.— M. Herveguen Henri est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Taravao.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRETE n° 3534 AA du 9 décembre 1970 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1er.— M. Wohler John est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Tiarei P.K. 27.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRETE n° 3535 AA du 9 décembre 1970 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1er.— M. Friedman Alex est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Teaharua (Moorea).

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRETE n° 3599 AA du 16 décembre 1970 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1er.— M. Jean-Claude Taurua est autorisé à installer un élevage de poules et de porcs sur un terrain sis à Mahina.

DÉCISION n° 3539 IAA du 10 décembre 1970 *concernant l'attribution de secours aux sinistrés des pluies torrentielles de janvier 1970 et aux sinistrés de la Polynésie française du cyclone « Emma » de mars 1970.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 60-944 du 5 septembre 1970 portant organisation du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et du comité de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu la décision du conseil des ministres du 4 mars 1970, portant attribution d'un secours global de 500.000 FF soit 9.090.909 CFP pour venir en aide aux victimes des pluies torrentielles de janvier 1970 et aux sinistrés de la Polynésie française du cyclone « Emma » de mars 1970 ;

Vu la lettre n° 2531 SIN/67 du 20 mars 1970 du directeur de la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté n° 1035 PLAN du 20 avril 1970 portant nomination d'un sous-régisseur d'avances du fonds de secours ;

Vu l'arrêté n° 652 CAB du 13 mars 1970 portant création d'un comité territorial de secours modifié par arrêté n° 1016 CAB du 17 avril 1970 ;

Vu l'avis du comité territorial de secours aux sinistrés au cours de ses réunions des 23 mars, 20 avril, 26 mai et 4 août 1970,

Décide :

Article 1er.— Des secours sont accordés aux sinistrés, victimes des pluies torrentielles de janvier 1970 désignés ci-après :

Nom et prénoms du sinistré, bénéficiaire de secours	Adresse du sinistré et numéro de compte	Montant des dommages ayant servi de base pour l'attribution de secours	Montant de secours attribué	Réservé au sous-régisseur d'avances	
				Numéro du chèque remis au bénéficiaire	Date d'émission du chèque
Mme Laux, née Marie Chansay	Magasin « Marie Kee Sang » Rue du Marché - Papeete - BP 1616 BIC n° 1121/15474	240.580	48.116		
Mme Leou, née Pauline Chan- pocé	Magasin « Pauline » Rue A. Leboucher Papeete - BIC n° 1121/31163	209.202	41.840		
Mme Toomaru Frida	Magasin « STAR » Rue A. Leboucher BP 1637 - Pape- ete BIC n° 1061/16415	43.780	8.756		
M. Snogan Pierre	Epicerie Youn Youn Rue A. Leboucher BP. 138 - Papeete BIC n° 1122/16990	264.933	52.987		
Mme Ah Youn (Veuve Geor- gina)	Tcheun Ah Youn Georgina, 102, rue des écoles - Papeete - B.P. 194 B.T. n° 01-20228	100.000	20.000		
Mme Chansin Liliane	Liliane couture rue des écoles BP 234 - Papeete BIC 1161/ 30424	84.490	16.898		
Mme Shan Sei Fan Kui Yon née Liou Tham Kiu	Magasin Augustine rue des - écoles Papeete - BP 156 BIC 1121/15476	206.020	41.204		
Mme Faucher Michelle	Piano Bar rue des écoles - Papeete - BIC n° 1122/ 30677	78.000	15.600		
Mme Blanche Cabral	Blanche coiffure rue des éco- les - Papeete BIC 1121/ 10919	169.810	33.962		
Société Grand	« Rose Marie Jeunes » rue des écoles BIC 1062/32426	367.745	73.549		
Société Grand	Paris-Parfumerie Quai du commerce Papeete - BIC 1062/32426	60.500	12.100		
M. Labaysse François	ETS Labaysse BP 476 - Pape- ete Quai du commerce CCP 6687 - Papeete	300.000	60.000		
M. Lai Fat Lai Kim Chin	Magasin Kim Chin Quai du commerce Papeete BIC 1121/13298	280.986	56.197		
M. Sun Jean	Magasin « Céline » Papeete BIC 1121/15579	73.840	14.768		
M. Vigor Robert	R. Vigors-Tissus Quai du commerce BP 321 - Papeete BIC 1121/16763	429.477	85.895		
Pierre Mony et Cie	Pierre Mony et Cie BP 24 - Papeete BIC 1061/17771	526.571	105.314		
Mme Mony Estoup Annette	Papeterie Metagraph rue des écoles BP 268 - Papeete BIC n° 1061/17713	1.146.935	229.387		
Mme Ching Sou Ji Pignette dite Eliane	Ets Essor BP 268 - Papeete BIC 1061/17578	4.000.000	800.000		
M. Leou Jacques	Ets Cominpex rue Clappier BIC 1021/18491	983.920	196.784		
Mme Parfait Jessie	Pharmacie Parfait rue du Gal De Gaulle - BP 561 - BIC 1122/18215 Papeete	36.260	7.252		
M. Guilloux Vincent	Ets Guilloux rue E. Ahnne BP 409 - Papeete BIC 1061/17624	810.221	162.044		

Nom et prénoms du sinistré, bénéficiaire de secours	Adresse du sinistré et numéro de compte	Montant des dommages ayant servi de base pour l'attribution de secours	Montant de secours attribué	Réservé au sous-régisseur d'avances	
				Numéro du chèque remis au bénéficiaire	Date d'émission du chèque
S.I.A.T.	Blanchisserie Blanche-Neige rue A. Leboucher BP 43 - Papeete - BIC 1021/17646	99.900	19.980		
M. Servonnat Roger	Ets Servonnat rue des Poi- lus Tahitiens - BP 75 Pape- ete - BIC 1121/15455	291.000	58.200		
M. Roussely Michel	Horlogerie - Bijouterie M. Roussely Quai du com- merce BP 370 - Papeete BIC 1061/17751	130.000	26.000		
Etablissements Hérault	Ets Hérault BP n° 513 - Pape- ete CCP n° 12-72	550.000	110.000		
Woun Te Wong Yen Robert	Hôtel Royal Papeete Quai Galliéni Papeete BIC 1022/ 18818	3.038.088	607.618		
SIFAM	SIFAM - rue du Marché - Pa- peete BIC 1121/12989	235.680	47.136		
Mme Josiane, Andrée Chatre gérante	Bar « Le Jasmin » BP 1684 - Papeete BIC n° 1121/31623	995.325	199.065		
M. Léone Armand	Spot-Club rue A. Leboucher Papeete BIC 1122/13645	217.400	43.480		
M. Pihatarioe Jean-Pierre	Rue T. Tane - Pirae BIC 1121/ 17676	200.000	40.000		
Eglise Evangélique (Paroisse du Jourdain)	BIC n° 1121/18296 conseil supérieur de l'église évan- gélisque - Papeete	130.000	26.000		
Mission catholique (Ste-Thé- rèse)	Evêché à Papeete BIC. Ca- mica n° 1121/18548	600.000	60.000		
M. Bertin Pierre	Chemin Afarerii BIC 1121/ 10557 Papeete	640.000	64.000		
M. Cojan Yves	Rue Gabriel Peri Le Val d'or (Bat. A) - Lavalette (Var) CCP 45/69 - Papeete	525.000	52.500		
Mme Smith Margot	Quartier Tipaerui BIC n° 1121/18664 Papeete	132.000	26.400		
M. Tau Neti	Police judiciaire BIC 1121/ 18010 Papeete	90.000	9.000		

Art. 2. — Un secours est accordé aux sinistrés, victimes du cyclone " Emma " de mars 1970 désignés ci-après :

Iles du Vent					
Mme Adams Ruita	Arue (P.K. 6,5) Tahiti BIC 1121/60115	164.975	33.000		
Iles Australes					
Mission Mormone Papeete Maison de prière de Haramea à Tubuai	Mission Mormone BIC 1021/ 14318 Papeete	39.110	7.822		
M. Auméran Robert	Mahu BIC 1121/20696	18.830	3.766		
		Total	3.516.620		

Art. 3.— Le montant des secours alloués par la présente décision est arrêté à la somme de : *trois millions cinq cent seize mille six cent vingt francs CP.*

Art. 4.— Le secrétaire général du territoire de la Polynésie française et le sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 10 décembre 1970

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉCISION n° 3547 IAA du 11 décembre 1970 concernant l'attribution de secours aux sinistrés des pluies torrentielles de janvier 1970 et aux sinistrés de la Polynésie française du cyclone « Emma » de mars 1970.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 60-944 du 5 septembre 1970 portant organisation du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et du comité de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu la décision du conseil des ministres du 4 mars 1970, portant attribution d'un secours global de 500.000 FF, soit : 9.090.909 CFP pour venir en aide aux victimes des pluies torrentielles de janvier 1970 et aux sinistrés de la Polynésie française du cyclone « Emma » de mars 1970 ;

Vu la lettre n° 2531 SIN/67 du 20 mars 1970 du directeur de la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté n° 1035 PLAN du 20 avril 1970 portant nomination d'un sous-régisseur d'avances du fonds de secours ;

Vu l'arrêté n° 652 CAB du 13 mars 1970 portant création d'un comité territorial de secours modifié par arrêté n° 1016 CAB du 17 avril 1970 ;

Vu l'avis du comité territorial de secours aux victimes au cours des ses réunions des 23 mars, 20 avril, 26 mai et 4 août 1970 ;

Vu la décision n° 3539 IAA du 10 décembre 1970 concernant l'attribution de secours aux sinistrés des pluies torrentielles de janvier 1970 et aux sinistrés de la Polynésie française du cyclone « Emma » de mars 1970,

Décide :

Article 1er.— Des secours sont accordés aux sinistrés, victimes des pluies torrentielles de janvier 1970, désignés ci-après :

Nom et prénoms du sinistré, bénéficiaire de secours	Adresse du sinistré	Montant des dommages ayant servi de base pour l'attribution de secours	Montant du secours attribué	Réservé au sous-régisseur d'avances	
				Numéro du mandat-poste adressé au bénéficiaire	Date d'émission du mandat-poste
Commune de Pirae (Tahiti)					
Mme David Alexandrine née Voirin	Quartier Afarerii	400.000	80.000		
M. Lombard Henri	Chemin de Taunoa	200.000	20.000		
Mme Tanguy née Lagarde	Rue A. Bambridge	200.000	20.000		
Mme Puharii Nina	Rue Taute Tefaatau	200.000	20.000		
M. Piehi Pierre	Rue Pomare, quartier Marcillac	200.000	20.000		
M. Tetaria John	Rue Taute Tefaatau	320.000	64.000		
M. Nadeaud Théophile	Rue F. Gadiot	600.000	60.000		
Mme Vve Frébault Marie	Rue Taaone	400.000	48.000		
M. Amo Eric	Lotissement Pater	200.000	40.000		
M. Manupatia	Lotissement Pater	100.000	20.000		
Mlle Prokop Yamila	Lotissement Pater	300.000	60.000		
M. Renvoyé Joseph	Lotissement Pater	150.000	30.000		
M. Piritua Tiahoe dit Puhi	Lotissement Pater	100.000	20.000		
M. Moo Fat Albert	Rue Afarerii	300.000	60.000		
M. Romea Temerano	Quartier Graffe	10.000	2.000		
Commune de Papeete (Tahiti)					
M. Hing Conne Lau Fat	Rue des remparts	50.000	5.000		
M. Mahinui Tuapaututehia	Quartier Lombard, près école St Paul	180.000	36.000		
Mme Tau Vahine	Avenue du Prince Hinoi quartier H. Smith	35.000	3.500		
M. Rey Jules	Bar « Pitate » quai de l'Uranie	525.000	52.500		
Mme Buchin	Quartier Buchin Fautaua	288.000	28.800		
M. Coulomb Roger	S.P. 91.381	42.000	8.400		
M. Pioi Denis	Rue Ph. Bernadino quartier Vaininiore	52.000	10.400		

Nom et prénoms du sinistré, bénéficiaire de secours	Adresse du sinistré	Montant des dommages ayant servi de base pour l'attribution de secours	Montant du secours attribué	Réservé au sous-régisseur d'avances	
				Numéro du mandat-poste adressé au bénéficiaire	Date d'émission du mandat- poste
Iles du Vent (Moorea)					
Mme Teariki Pauline	D. Afareaitu	30.000	6.000		
M. Huiotua Alfred	D. Afareaitu	35.000	7.000		
M. Tetuanui Paul	D. Paopao	30.000	6.000		
M. Thième Conrad	D. Paopao	15.000	3.000		
Mme Uratia Itaia	D. Paopao	10.000	2.000		
M. Utia Tua	D. Paopao	10.000	2.000		
M. Virau Apa	D. Afareaitu	30.000	6.000		

Art. 2.— Des secours sont accordés aux sinistrés, victimes du cyclone "Emma" de mars 1970, désignés ci-après :

Iles Australes (Tubuai)					
M. Hauata Siméon	Haramea	68.242	13.648		
M. Hauata Farevaa	Haramea	68.242	13.648		
R.P. Maurice Boscher	Mission catholique	30.100	6.020		
M. Tehahe Tihiroro	Mahu	13.080	2.616		
M. Haupuni Fareua	Mahu	16.300	3.260		
M. Hoffman Tinaro	Mahu	32.220	6.444		
M. Mae Taroaiterohai	Mahu	21.855	4.371		
M. Tanepau Teuraiterouru	Taahuaia	22.000	4.400		
M. Kainuku Te Anguangua	Taahuaia	24.550	4.910		
M. Patii Iotefa	Taahuaia	37.980	7.596		
M. Doom Gilbert	Mataura	13.050	2.610		
Iles Sous le Vent (Bora-Bora)					
M. Teupoo huitua Etau	Pofai (D. Nunue)	50.000	10.000		
M. Yu Kong Fou Chong	Vaitape (D. Nunue)	65.000	13.000		
M. Pahuri Toromana	Amau	30.000	6.000		
M. Reupena Ariihoro	Matira (D. Nunue)	20.000	4.000		
Raiatea					
M. Meteta Tupuaiooro	Vaaiiau	18.930	3.786		
Tahaa					
M. Tera Teahui	Hipu	32.000	6.400		
		Total	853.309		

Art. 3.— Le montant des secours alloués par la présente décision est arrêté à la somme de : huit cent cinquante trois mille trois cent neuf francs CP.

Art. 4.— Le secrétaire général du territoire de la Polynésie française et le sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 11 décembre 1970.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECISION n° 3551 FE du 11 décembre 1970 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1970 les caisses et portefeuilles de certains comptables.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

Décide :

Article 1er.— Sont chargés de procéder, le 31 décembre 1970 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service État :

Comptables

Vérificateurs

Trésorier-payeur

MM. J.P. Robert, directeur de cabinet par intérim

Agent de recettes des droits de bagages

Vincent Edouard, chef de division de la F.O.M. commerce extérieur

Préposé du trésor à Uturoa

Angelier René, chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1970.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 3553 CAB/MIL du 11 décembre 1970 portant composition et appel de la fraction de contingent 1971/02.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée modifiée notamment par celle du 30 novembre 1950 ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national modifiée notamment par la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 9 juillet 1962 relatif aux modalités de recrutement de l'armée outre-mer ;

Vu la lettre n° 4733 COMILI/BR du 3 décembre 1970 ;

Sur proposition du général commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les jeunes gens de la fraction de contingent 1971/02 seront appelés sous les drapeaux à partir du 1er février 1971.

Art. 2.— La fraction d'appel 1971/02 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service militaire :

- nés entre le 21 septembre 1950 et le 31 décembre 1950, ces dates incluses

- sursitaires dont la demande de résiliation de sursis est parvenue au bureau de recrutement de la Polynésie française avant le 16 décembre 1970

- sursitaires dont le sursis arrivera à expiration avant le 1er février 1971

- placés en report d'incorporation dont le report arrivera à expiration avant le 1er février 1971

- ex-réformés reconnus aptes

- ex-ajournés reconnus aptes

- volontaires pour un appel anticipé dont la demande de volontariat est parvenue au bureau de recrutement de la Polynésie française avant le 1er décembre 1970

- omis des classes antérieures nés avant le 1er janvier 1949 recensés et revisés avec la classe 1971.

- devenus français par naturalisation réintégration ou déclaration, recensés et revisés avec la classe 1971, nés avant le 1er janvier 1949.

Art. 3.— Le point de départ de leurs services est fixé au 1er février 1971.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 3554 CAB/MIL du 11 décembre 1970 désaffectant une parcelle du domaine militaire (ministère d'Etat chargé de la défense nationale-direction des centres d'expérimentations nucléaires) sise à Faaa - camp militaire dit Bopp du Pont (Tahiti), d'une superficie de 138,16 mètres carrés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'instruction ministérielle n° 15092 CAB/AM du 14 août 1952, relative à l'affectation et à la désaffectation des immeubles domaniaux de l'Etat ;

Vu la dépêche ministérielle n° 3451 DOM/D du 14 octobre 1970, du ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

ARRÊTE :

Article 1er.— Une parcelle de terrain, d'une superficie de 138,16 mètres carrés, dépendant des terres *Pohatuhurihuti - Tetapare et Tetaporo*, à distraire de l'immeuble dénommé « camp militaire dit Bopp du Pont » sise à Faaa (île de Tahiti), délimitée comme suit :

- au nord et nord-est, par la rivière Piafao, sur 16,00 mètres

- au sud-ouest, par la route de ceinture, sur 6,00 mètres
- au sud, par la route militaire d'accès à l'intérieur du camp, sur 12,00 mètres
- à l'ouest, par le camp militaire, sur 15,00 mètres.

et telle au surplus qu'elle figure au plan parcellaire n° 5017, levé et dessiné par le bureau topographique de la D.T.G. du C.E.P. le 13 décembre 1969, est désaffectée pour être remise au service des domaines « Etat », pour faire retour au domaine privé de l'Etat non-affecté, en vue de son aliénation au profit de la société « Electricité de Tahiti ».

Art. 2.— Le chef du service des domaines « Etat », l'officier représentant le service du matériel et des bâtiments à Papeete, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 3557 AA du 14 décembre 1970 rendant exécutoires les délibérations n° 70-71 et n° 70-72 du 23 juillet 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

- n° 70-71 du 23 juillet 1970 approuvant les projets, plans et devis relatifs au prolongement du quai de cabotage du port autonome de Papeete.
- n° 70-72 du 23 juillet 1970 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 70-71 du 23 juillet 1970 approuvant les projets, plans et devis relatifs au prolongement du quai de cabotage du port autonome de Papeete.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les plans dressés par le service des travaux publics ;

Vu la lettre n° 1186 FT du 11 juin 1970, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 10 juin 1970 ;

Vu l'arrêté n° 2028 AA du 20 juillet 1970 clôturant la session ordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 128-70 du 21 juillet 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 23 juillet 1970,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs au prolongement du quai de cabotage du port autonome de Papeete.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DÉLIBÉRATION n° 70-72 du 23 juillet 1970 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1186 FT du 11 juin 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 10 juin 1970 ;

Vu l'arrêté n° 2028 AA du 20 juillet 1970 clôturant la session ordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 128-70 du 21 juillet 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 23 juillet 1970,

Adopte :

Article 1^{er}.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique s'élevant à 5.000.000 FCP pour le financement du prolongement du quai de cabotage du port autonome de Papeete.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement du prêt de la caisse centrale de coopération économique visé à l'article 1^{er}, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un Secrétaire, *Le président,*
Tetuāura OPUTU. Jean MILLAUD.

DÉCISION n° 3558 FT du 14 décembre 1970 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1970 les caisses et porte-feuilles de certains comptables et agents intermédiaires.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-mer ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont chargés de procéder le 31 décembre 1970 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics et agents intermédiaires du service local.

Vérificateurs

Receveur de l'enregistrement	} M. Gloaguen Roger, attaché de préfecture
Receveur des domaines	
Régisseur de recettes du service du cadastre	} M. Langomazino, S ^e d'administration
Régisseurs des salaires Papeete	
Régisseur du service de l'économie rurale	} M. Barral Secrétaire d'Administration
Régisseur de l'élevage	
Régisseur des recettes du conditionnement	} M. Guillon attaché d'intendance universitaire
Régisseur de l'imprimerie officielle	
Agent spécial des Tuamotu	} M. Chalmont Pierre attaché FOM
Régisseur du service de la sûreté générale	
Régisseur de recette (mairie Papeete - vignette automobile)	} M. Dubois chef de division
Economistes de l'hôpital de Papeete Mamao - Vaïami	
Régisseur caisse de recette - service pêche	} M. Nivon attaché FOM
Ecole d'agriculture d'Opunohu	
Régisseur recette Taravao	} M. le médecin-chef Cas- teran

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 3573 AA du 15 décembre 1970 rendant exécutoire la délibération n° 70-122 du 19 novembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-122 du 19 novembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à soutenir la défense du territoire devant le conseil d'Etat, dans l'affaire intentée par M. René Sanquer contre le territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 70-122 du 19 novembre 1970 habilitant le chef du territoire à soutenir la défense du territoire devant le conseil d'Etat.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1322 AA du 13 novembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2450 AA du 26 août 1970 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 19 décembre 1970,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil d'Etat, dans l'action intentée par M. René Sanquer contre le territoire.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DÉCISION n° 3579 FT du 16 décembre 1970 *allouant un fonds de concours.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande en date du 3 décembre 1970 du maire de la commune de Pirae ;

Vu les pièces justificatives jointes ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Un fonds de concours d'un montant de *cent mille (500.000) francs* est alloué à la commune de Pirae pour la construction d'une salle de sports.

Dépense imputable au budget local d'équipement, chapitre 56, article 2, exercice 1970.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 3584 CAB/MIL du 16 décembre 1970 *portant désignation des membres du tribunal des pensions pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et notamment ses articles L 80 R 119 et R. 120 ;

Vu l'arrêté n° 2864 CAB/MIL du 19 novembre 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le tribunal des pensions reste composé ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971 :

Le président du tribunal de 1 ^{re} instance	Président
M. le docteur Huck, médecin assesseur	Membre
M. Tarahu Laurent, habitant Papeete, choisi par voie de tirage au sort sur une liste de cinq membres présentée par les associations de mutilés et réformés et agréée par le tribunal des pensions	Membre

Art. 2.— L'officier d'administration, chef de l'antenne intendance de Papeete, remplira les fonctions de commissaire du gouvernement du tribunal et de la cour des pensions d'outre-mer.

Art. 3.— Le greffier du tribunal de 1^{re} instance de Papeete remplira les fonctions de greffier du tribunal des pensions et de la cour des pensions d'outre-mer.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 3586 AET du 16 décembre 1970 *fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2184 AE du 5 août 1970 fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 237 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative des prix dans sa séance du 10 juillet 1970 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le tarif des frais de manutention applicable à Papeete par les compagnies de navigation maritime est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 1970 :

I — AU DÉBARQUEMENT	Francs CFP
- Marchandises générales	485 frs la T.M. ou le m3
- Marchandises congelées ou réfrigérées	710 frs —
- Sacherie	448 frs —
- Bois	448 frs —
- Explosifs	485 frs —
- Munitions	485 frs —
- Pneumatiques	485 frs —

- Ciment	448 frs	la tonne
- Bagages jusqu'à 1/2 mètre cube à l'unité	242 frs	l'unité
- Bagages au-dessus de 1/2 mètre cube à l'unité	361 frs	—
- Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	423 frs	le m3
- Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	242 frs	—
- Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'aconier et le réceptionnaire	
- Containers pleins	434 frs	le m3
- Cercueils	605 frs	l'unité
- Chevaux et bovins	1.250 frs	—
- Moutons et porcins	500 frs	—
- Petits animaux	200 frs	—
- Véhicules de 500 kg à 1 tonne	1.331 frs	—
- Véhicules de 1 T à 2 tonnes	2.419 frs	—
- Véhicules de 2 T à 5 tonnes	4.838 frs	—

COLIS LOURDS

- de 1,500 T à 2 tonnes	2.625 frs	le colis
- de 2 T à 5 tonnes	4.766 frs	—
- au-dessus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'aconier et le réceptionnaire	

II — A L'EMBARQUEMENT

- Marchandises générales	526 frs	la tonne ou le m3
- Marchandises congelées ou réfrigérées	769 frs	—
- Sacherie	490 frs	—
- Bois	490 frs	—
- Coprah en sacs	302 frs	—
- Tourteaux de coprah en sacs	302 frs	—
- Vanille	665 frs	—
- Nacre	526 frs	la tonne
- Bagages jusqu'à 1/2 mètre cube par unité	242 frs	l'unité
- Bagages au-dessus de 1/2 mètre cube par unité	361 frs	—
- Cercueils	605 frs	—
- Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	423 frs	le m3
- Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	242 frs	—
- Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'aconier et le réceptionnaire	
- Véhicules de 500 kg à 1 tonne	1.331 frs	l'unité
- Véhicules de 1 T à 2 tonnes	2.419 frs	—
- Véhicules de 2 T à 5 tonnes	4.838 frs	—
- Containers vides	361 frs	le m3

COLIS LOURDS

- de 1,500 T à 2 tonnes	2.625 frs	le colis
- de 2 T à 5 tonnes	4.766 frs	—
- au-dessus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'aconier et le réceptionnaire	

III — AU DÉBARQUEMENT ET A L'EMBARQUEMENT

- Prime de risques pour manutention des explosifs ou munitions	1.176 frs	la tonne métrique
- Ouverture et fermeture des panneaux	Prix à débattre librement	
- Prime de salissure pour manutention du ciment et des tourteaux de coprah	46 frs	la tonne métrique
- Service des amarres à terre	Prix à débattre librement	
- Les prix de manutention du trafic postal sont débattus entre l'office des postes et l'entrepreneur de manutention.		

La compagnie des messageries maritimes est autorisée à pratiquer une majoration de 10 % sur les tarifs ci-dessus pour couvrir les frais supplémentaires résultant des règles de ses connaissements.

Art. 2.— Les tarifs de manutention du coprah, du tourteau, de la nacre et du café sont fixés ainsi qu'il suit dans les limites de la ville de Papeete :

COPRAH

Déchargement des goélettes :

- En vrac : Prise en cale, ensachage, couture, mise à quai	365 frs	la tonne brute
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	365 frs	—
- En sac : Prise en cale, mise à quai	282 frs	—
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	365 frs	—

En entrepôt :

- En vrac : Prise en entrepôt, ensachage, couture	365 frs	—
Transport, pesage, arrimage sous hangar	365 frs	—
- En sac : Transport, pesage et arrimage sous hangar	365 frs	—

En hangar :

- En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	298 frs	—
---	---------	---

TOURTEAU

- En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	298 frs	—
---	---------	---

NACRE

Déchargement des goélettes :

- En vrac : Ensachage, couture, débarquement	448 frs	—
Pesage, transport en entrepôt	389 frs	—
- En sac : Prise en cale, mise à quai	297 frs	—
Transport en entrepôt, pesage	389 frs	—

CAFE

- En sac : Prise en cale, mise à quai	318 frs	—
Transport, pesage, entrepôt	365 frs	—

Art. 3.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté sus-visé n° 2184 AE du 5 août 1970.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 3587 AET du 16 décembre 1970 fixant les prix payables à certains producteurs de coprah.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu les arrêtés n° 2766 AE du 16 août 1967 et n° 3000 AE du 1^{er} septembre 1967 fixant les prix payables aux producteurs de coprah ;

Vu les arrêtés n° 16 AE du 7 janvier 1969 et 148 AE du 22 janvier 1969 ;

Vu l'arrêté n° 1771 AE du 11 juillet 1969 fixant les prix payables à certains producteurs de coprah ;

Vu l'arrêté n° 817 AE du 26 mars 1970 fixant les prix payables à certains producteurs de coprah ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les nouveaux prix d'achat minima du coprah sont fixés comme suit pour les origines suivantes :

<i>A Papeete :</i>	<i>Fr CFP le kilo</i>
- Coprah en provenance directe des Tuamotu-Gambier-Australes et Marquises, rendu quai Papeete	17,14
- Coprah en provenance directe des îles de Mopelia, Scilly et Bellinghausen et Tupai (circonscription des îles Sous-le-Vent)	17,14
- Coprah en provenance de Maupiti (circonscription des îles Sous-le-Vent)	15,96
- Coprah en provenance directe de Maïao	17,14
- Coprah en provenance de Raiatea, Tahaa, Huahine et Bora-Bora :	
- 1 ^{re} qualité	15,06
- 2 ^e qualité	14,31

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques dans le territoire, les chefs de circonscriptions administratives et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 16 décembre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 3588 AA du 16 décembre 1970 rendant exécutoire la délibération n° 70-117 du 5 novembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 16 décembre 1970,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-117 du 5 novembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Poly-

nésie française, tendant à fixer les tarifs de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux de Papeete, Uturoa, Taravao, Taiohae, Mataura et dans le centre médical de Moorea.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1970.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 70-117 du 5 novembre 1970 tendant à fixer les tarifs de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux de Papeete, Uturoa, Taravao, Taiohae, Mataura et dans le centre médical de Moorea.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 345 SG du 11 mars 1932 réorganisant le service de santé des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1826 AA du 29 juillet 1963 fixant les tarifs de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete, à l'hôpital d'Uturoa, à l'hôpital de Taravao, ainsi que le tarif des interventions chirurgicales et de spécialités, les analyses et examens de laboratoire ;

Vu l'arrêté n° 2450 AA du 26 août 1970 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1306 AA du 24 octobre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 21 octobre 1970 ;

Vu le rapport n° 202-70 du 3 novembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 novembre 1970,

Adopte :

Article 1^{er}.— Les tarifs de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux de Papeete, Uturoa, Taravao, Taiohae, Mataura et dans le centre médical de Moorea sont fixés ainsi qu'il suit :

A — 1^o) Tarif de remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de Papeete :

1) Hôpital de Mamao :	
Hors classe	3.000 frs
1 ^{re} catégorie	1.800 frs
2 ^e catégorie	1.300 frs
3 ^e catégorie	900 frs
4 ^e catégorie	150 frs

2) *Hôpital de Vaïami :*

1 ^{re} catégorie	1.800 frs
2 ^e catégorie	1.300 frs
3 ^e catégorie	900 frs
4 ^e catégorie	150 frs

Les malades qui auront demandé à être hospitalisés en catégorie hors classe devront, avant d'y être admis, verser au service comptable de l'hôpital, une somme correspondant à la valeur du nombre de journées de traitement estimé par le médecin traitant. Les agents, employés, fonctionnaires de l'administration et assimilés, des cadres territoriaux ou métropolitains, ne pourront bénéficier des dispositions relatives à la retenue d'hôpital pour la catégorie hors classe.

2^o) *Tarif de remboursement de la journée de garde-malade dans les hôpitaux de Papeete :*

Hors classe	800 frs
1 ^{re} catégorie	400 frs
2 ^e catégorie	300 frs
3 ^e catégorie	200 frs
4 ^e catégorie	150 frs

B — 1^o) *Tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital d'Uturoa :*

2 ^e catégorie	1.300 frs
3 ^e catégorie	900 frs
4 ^e catégorie	150 frs

2^o) *Tarif de remboursement de la journée de garde-malade à l'hôpital d'Uturoa :*

2 ^e catégorie	260 frs
3 ^e catégorie	180 frs
4 ^e catégorie	150 frs

C — 1^o) *Tarif de remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de Taravao, Taïohae, Mataura et dans le centre médical de Moorea :*

3 ^e catégorie	900 frs
4 ^e catégorie	150 frs

2^o) *Tarif de remboursement de la journée de garde-malades dans les hôpitaux de Taravao, Taïohae, Mataura et dans le centre médical de Moorea :*

3 ^e catégorie	180 frs
4 ^e catégorie	150 frs

Art. 2.— La présente délibération, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
William TCHENG.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 3589 AA du 16 décembre 1970 rendant exécutoire la délibération n° 70-118 du 19 novembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 16 décembre 1970,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-118 du 19 novembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local d'équipement, exercice 1970.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1970.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 70-118 du 19 novembre 1970 portant modification du budget local d'équipement, exercice 1970.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2450 AA du 26 août 1970, portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la proposition en date du 18 novembre 1970 ;

Dans sa séance du 19 novembre 1970,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local d'équipement, exercice 1970 est modifié comme suit :

Chapitre 51 - Travaux d'infrastructure

Article 4.— Ouvrages hydrauliques

Rubrique 26.— *Au lieu de :*

- Raccordement conduite d'eau Patio-Pueheru 800.000

Lire :

Rubrique 26.— Adduction d'eau Aiai 800.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 3590 AA du 16 décembre 1970 *rendant exécutoire la délibération n° 70-131 du 11 décembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 16 décembre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-131 du 11 décembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local de fonctionnement - exercice 1970.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1970.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 70-131 du 11 décembre 1970 *portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1970.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu la lettre n° 1355 FT du 3 décembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 2 décembre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 2450 AA du 26 août 1970, portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 236-70 du 7 décembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 11 décembre 1970,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Les virements de crédits ci-après sont opérés au budget local de fonctionnement, exercice 1970.

Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
3		Assemblée territoriale Personnel		
	2	Conseillers territoriaux	1.200.000	
	4	Secrétariat général		400.000
4	4	Assemblée territoriale - Matériel		600.000
5		Conseil de gouvernement Personnel		
	2	Conseillers de gouvernement		200.000
	5	Délégation du territoire		200.000
	6	Exercice clos	102.000	
6		Matériel		
	5	Délégation du territoire	150.000	
7		Services centraux d'administration générale Personnel		
	1	Service de la fonction publique territoriale		400.000
	3	Etablissements pénitentiaires	50.000	
	4	Musée, sites et monuments	150.000	
	6	Service des affaires administratives	150.000	
8		Matériel		
	6	Service des affaires administratives		50.000
	7	Dépenses des exercices clos	50.000	
9		Circonscriptions territoriales Personnel		
	2	Circonscription des îles Sous-le-Vent		150.000
	3	» des îles Marquises	150.000	
	4	» des îles Tuamotu-Gambier		100.000
	5	» des îles Australes		200.000
11		Services financiers Personnel		
	1	Service des finances et de la comptabilité		300.000
	2	Service des contributions	400.000	
	4	Service des domaines		300.000
	6	Service des terres	100.000	
13		Services économiques Personnel		
	1	Service des affaires économiques	200.000	
	4	Service du plan		200.000
	5	Service de la marine marchande	300.000	
	6	Aviation civile		300.000
15		Service de l'économie rurale Personnel		
	1	Direction	50.000	
	2	Recherche agronomique		400.000
	3	Section agriculture		300.000
	5	Section élevage		500.000
	6	Enseignement agricole	800.000	

Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
17	1	Service de la pêche Personnel		700.000
19		Service des travaux publics et d'infrastructure Personnel		
	1	Direction du service des tra- vaux publics		600.000
	2	Groupement administratif		1.200.000
	3	Arrondissement études		1.500.000
	4	Arrondissement travaux	600.000	
	5	Arrondissement spécial	4.500.000	
	6	Service de l'urbanisme et de l'habitat	2.500.000	
21		Exploitations et établissem- ents industriels Personnel		
	1	Service de l'imprimerie of- ficielle		3.580.000
22		Matériel		
	1	Service de l'imprimerie of- ficielle	300.000	
23		Service de santé Personnel		
	8	Hôpital de Vaïami		1.600.000
	10	Dispensaire de Mamao	600.000	
	14	Ecole d'infirmiers, infir- mières et sages-femmes	1.000.000	
25		Service de l'enseignement		
26		Matériel		
	2	Enseignement du premier de- gré		500.000
	6	Dépenses des exercices clos	500.000	
29		Dépenses communes et di- verses Personnel		
	1	Frais de transport (personnel et bagages)	9.000.000	2.000.000
	2	Frais de déplacement		
	3	Frais de relève	4.500.000	
	4	Congés de longue durée		1.000.000
	5	Application de l'article 74 de la loi de finances 64		7.000.000
	7	Provision pour alignement des fonctionnaires C.T.		3.000.000
	10	Indemnité de zone		72.000
30		Dépenses communes et di- verses Matériel		
	1	Frais de transport de maté- riel		600.000
	2	Frais de correspondance, té- légramme, téléphone	300.000	
	4	Dépenses accidentelles et im- prévues	300.000	
46		Secours		
	5	Code du travail - Indemnités prévues par l'article 48	200.000	
	7	Dépenses des exercices clos secours aux victimes de ca- lamités publiques		200.000
			28.152.000	28.152.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le 2^e vice-président,
Anthelme BUIILLARD.

ARRÊTÉ n° 3591 AA du 16 décembre 1970 *clôture* une session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, et convoquant cette assemblée en session extraordinaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2450 AA du 26 août 1970 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 16 décembre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le jeudi 22 octobre 1970, est déclarée close le lundi 21 décembre 1970 à 24 heures.

Art. 2. — L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire du mardi 22 décembre 1970 à 9 heures au mardi 5 janvier 1971.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1970,
Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 3594 CD du 16 décembre 1970 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1970.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 100 FT du 15 janvier 1970 rendant exécutoire la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1970, s'élevant à la somme totale de : *Cinq cent douze mille cent quatre-vingt-dix-sept francs (512.197)*, savoir :

PERCEPTION DE TUBUAI (îles AUSTRALES)

Rôle n° 31 - Exercice 1970.

Patentes.....	104.370	»
Licences.....	4.000	»
Centimes addit. C. de Commerce..	10.837	»
Taxe d'entraide sociale.....	33.000	»
Taxe d'apprentissage.....	1.800	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	87.000	»
Propriétés bâties.....	4.386	»
Total de la perception.....	245.393	»

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA (îles AUSTRALES)

Rôle n° 32 - Exercice 1970.

Patentes.....	87.585	»
Licences.....	10.000	»
Centimes addit. C. Commerce....	9.759	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	117.000	»
Total de la perception.....	224.344	»

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA (îles AUSTRALES)

Rôle n° 33 - Exercice 1970.

Patentes.....	38.600	»
Centimes addit. C. Commerce....	3.860	»
Total de la perception.....	42.460	»
Total général.....	512.197	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 28 janvier 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 3596 AET du 16 décembre 1970 constatant la valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation applicable au cours de l'année 1971.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation, notamment en son article 5, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1900/AA/AE du 29 août 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2289 AE du 10 octobre 1962 fixant les modalités d'application de la délibération susvisée ;

Vu l'arrêté n° 3070 AE du 11 décembre 1969 constatant la valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation applicable au cours de l'année 1970 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La valeur locative maximum du mètre carré, servant de base pour la détermination des loyers des locaux à usage d'habitation, ressort à 87,50 francs CFP pour l'année 1971.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 3597 AA/PLAN du 16 décembre 1970 rendant exécutoire la délibération n° 70-81 du 20 août 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant un virement d'autorisation de programme de la section locale du F.I.D.E.S. (Ve plan).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 70-81 du 20 août 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant un virement d'autorisation de programme de la section locale du FIDES (Ve plan) ;

Vu la résolution n° 69 du 9 octobre 1970 du comité directeur du F.I.D.E.S.

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-81 du 20 août 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant un virement d'autorisation de programme sur la section locale du F.I.D.E.S. (Ve plan)

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S., le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1970.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 70-81 du 20 août 1970 autorisant un virement d'autorisation de programme de la section locale du FIDES (V^e plan).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération n° 70-80 du 5 août 1970 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition en date du 20 août 1970 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 août 1970,

Adopte :

Article 1^{er}.— Est autorisé le virement d'autorisation de programme de la section locale du FIDES (V^e plan) suivant le tableau ci-après :

OPERATIONS	Autorisation de programme et crédits de paiement annulés			Autorisation de programme et crédits de paiement ouverts		
	Chapitre	A.P. millions CFP	C.P. millions CFP	Chapitre	A.P. millions CFP	C.P. millions CFP
Centre frigorifique de Moorea	5006.4.2	2,5	2,5	5006.4.1	2,5	2,5
Centre frigorifique de Rangiroa						
Totaux		2,5	2,5		2,5	2,5

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Adolphe AGNIERAY.

Le président,

Henri BOUVIER.

DÉCISION n° 3600 IAA du 16 décembre 1970 concernant l'attribution de secours aux sinistrés des pluies torrentielles de janvier 1970 et aux sinistrés de la Polynésie française du cyclone « Emma » de mars 1970.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 60-944 du 5 septembre 1970 portant organisation du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et du comité de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu la décision du conseil des ministres du 4 mars 1970, portant attribution d'un secours global de 500.000 FF, soit : 9.090.909 CFP pour venir en aide aux victimes des pluies torrentielles de janvier 1970 et aux sinistrés de la Polynésie française du cyclone « Emma » de mars 1970 ;

Vu la lettre n° 2531 SIN/67 du 20 mars 1970 du directeur de la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté n° 1035 PLAN du 20 avril 1970 portant nomination d'un sous-régisseur d'avances du fonds de secours ;

Vu l'arrêté n° 652 CAB du 13 mars 1970 portant création d'un comité territorial de secours modifié par arrêté n° 1016 CAB du 17 avril 1970 ;

Vu l'avis du comité territorial de secours aux victimes au cours de ses réunions des 23 mars, 20 avril, 26 mai et 4 août 1970 ;

Vu les décisions n° 3539 IAA du 10 décembre 1970 et n° 3547 du 11 décembre 1970 concernant l'attribution de secours aux sinistrés de la Polynésie française des pluies torrentielles et aux sinistrés du cyclone « Emma » de mars 1970,

Décide :

Article 1^{er}.— Des secours sont accordés aux sinistrés, victimes des pluies torrentielles de janvier 1970, désignés ci-après :

Noms et prénoms du sinistré, bénéficiaire des secours	Adresse du sinistré.	Montant des dommages ayant servi de base pour l'attribution de secours	Montant du secours attribué	Réservé au sous-régisseur d'avances	
				Numéro du mandat-poste adressé au bénéficiaire	Date d'émission du mandat- poste
Commune de Faaa					
Teriinohotua Teave	Faaa P.K. 3,900 (côté mer)	13.900	2.780		
Van Bastolaer Raymond	Faaa P.K. 3,900 (côté mer)	73.300	14.660		
Mme Royer Irma, tutrice légale de Mlle Wanda, Fabienne, Maire Latouche, fille mi- neure, héritière de feu Dame Elsa, Juliette Van Bastolaer	Faaa P.K. 3,900 (côté mer)	20.000	4.000		
Van Bastolaer Alfred	Faaa P.K. 3,900 (côté mer)	69.000	13.800		
Van Bastolaer Henri	Faaa P.K. 3,900 (côté mer)	29.500	5.900		
Helme Georges	Faaa P.K. 6,100 (côté mer)	62.250	12.450		
Marmouyet Rosa	Faaa P.K. 4,900 (côté mon- tagne)	10.400	2.080		
Marmouyet Félix	Faaa P.K. 4,900 (côté mon- tagne)	22.200	4.440		
M. Montas	Faaa P.K. 3,900 (côté mer)	90.050	18.010		
Deligny Joseph	Faaa P.K. 3,900 (côté mer)	17.600	3.520		
Mme Royer Irma	Faaa P.K. 3,900 (côté mer)	94.000	18.800		
M. Pittman Georges	Faaa P.K. 3,900 (côté mer)	20.393	4.079		
M. Richmond Manuarii	Faaa P.K. 3,900 (côté mer)	31.750	6.350		
		Total	110.869		

Art. 2.— Le montant des secours alloués par la présente décision est arrêté à la somme de : cent dix mille huit cent soixante neuf francs CP.

Art. 3.— Le secrétaire général du territoire de la Polynésie française et le sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 16 décembre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 3604 DOM du 17 décembre 1970 autorisant la vente au profit de la société " Electricité de Tahiti " d'une parcelle de terre sise à Arue dépendant du domaine privé de l'Etat.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'instruction ministérielle n° 15092/CAB/AM du 14 août 1952, relative à l'affectation et à la désaffectation des immeubles domaniaux de l'Etat ;

Vu la dépêche ministérielle n° 001421 D du 24 avril 1970 du ministre d'Etat chargé de la défense nationale ;

Vu l'arrêté n° 2932/CAB/MIL du 8 octobre 1970 désaffectant une parcelle du domaine privé militaire ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisée la vente au profit de la société " Electricité de Tahiti " d'une parcelle de 67,40 m² de la terre Fareta dite Vaiuma sise à Arue dépendant du domaine privé de l'Etat, moyennant le prix principal de quatre vingt mille huit cent quatre vingt francs (80.880 frs) lequel prix sera versé au budget des armées - section commune - direction des centres d'expérimentations nucléaires.

Art. 2.— Tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge de la société " Electricité de Tahiti ".

Art. 3.— Le chef du service des domaines Etat, l'officier représentant du service du matériel et des bâtiments à Papeete et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 3609 AA du 18 décembre 1970 *rendant exécutoires les délibérations n°s 70-120 et 70-121 du 19 novembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Sont rendues exécutoires les délibérations n°s 70-120 et 70-121 du 19 novembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

- modifiant le plan de financement du centre polynésien des sciences humaines.

- approuvant les projets, plans et devis relatifs à la construction du centre polynésien des sciences humaines.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 70-120 du 19 novembre 1970 *modifiant le plan de financement du centre polynésien des sciences humaines.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2450 AA du 26 août 1970 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1287 F du 12 octobre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 7 octobre 1970 ;

Vu le rapport n° 208-70 en date du 9 novembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 19 novembre 1970,

Adopte :

Article 1^{er}.— Le plan de financement des travaux de construction du centre polynésien des sciences humaines est fixé comme suit :

1970 : Budget local	27.500.000
1971 : Prêt de la caisse centrale de coopération économique	45.000.000
1972 : Budget local	27.500.000
Total	<u>100.000.000</u>

Art. 2.— La délibération n° 69-8 du 23 janvier 1969, approuvant le plan de financement du centre polynésien des sciences humaines, est abrogée.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DÉLIBÉRATION n° 70-121 du 19 novembre 1970 *approuvant les projets, plans et devis relatifs à la construction du centre polynésien des sciences humaines.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2450 AA du 26 août 1970 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1287 F du 12 octobre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 7 octobre 1970 ;

Vu le rapport n° 208-70 en date du 9 novembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques, et sociales ;

Dans sa séance du 19 novembre 1970,

Adopte :

Article 1^{er}.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à la construction du centre polynésien des sciences humaines.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 3610 AA du 18 décembre 1970 *rendant exécutoires les délibérations n° 70-128 et n° 70-129 du 3 décembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 70-128 et n° 70-129 du 3 décembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

- approuvant les projets, plans et devis relatifs aux travaux d'assainissement de l'avenue du général de Gaulle.
- habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêts avec la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 70-128 du 3 décembre 1970 approuvant les projets, plans et devis relatifs aux travaux d'assainissement de l'avenue du général de Gaulle.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les plans dressés par le service des travaux publics ;

Vu les lettres n° 1112 FT du 25 mars 1970 et n° 1273 FT du 23 septembre 1970 de M. le gouverneur chef du territoire, approuvées en conseil de gouvernement les 25 mars et 23 septembre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 2450 AA du 26 août 1970 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la polynésie française ;

Vu le rapport n° 225-70 du 30 novembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 décembre 1970,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs aux travaux d'assainissement de l'avenue du général de Gaulle (entre la rue reine Pomare IV et l'avenue Bruat).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

William TCHENG.

Le président,

Jean MILLAUD.

DÉLIBÉRATION n° 70-129 du 3 décembre 1970 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les lettres n° 1112 FT et 1273 FT des 25 mars et 23 septembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvées en conseil de gouvernement les 25 mars et 23 septembre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 2450 AA du 26 août 1970 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 225-70 du 30 novembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 décembre 1970,

Adopte :

Article 1^{er}.— Le gouverneur, chef de territoire, est habilité à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux d'assainissement de l'avenue du général de Gaulle (entre la rue Pomare IV et l'avenue Bruat).

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement du prêt de la caisse centrale de coopération économique visé à l'article 1^{er}, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement des prêts et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

William TCHENG.

Le président,

Jean MILLAUD.

DECISION n° 3634 FT du 22 décembre 1970 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 31 décembre 1912 ;

Vu la demande du directeur de l'enseignement catholique ;

Vu les pièces justificatives jointes à l'appui de cette demande ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1^{er}.— Une subvention d'un montant de *cinq millions de francs (5.000.000)* est accordée à la direction de l'enseignement catholique pour la construction d'une école de garçons à Faava, au titre de la 3^e tranche.

Art. 2.— Cette subvention sera versée en trois tranches :

— 2.250.000 sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux,

— 2.250.000 sur justification de l'emploi de la 1^{re} tranche,

— 500.000 à la réception provisoire des travaux sous réserve que les débours constatés soient supérieurs au montant de la subvention.

Art. 3.— La présente dépense est imputable au budget local, chapitre 56, article 5, exercice 1970.

Art. 4.— Le chef du service des travaux publics et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 3635 FT du 22 décembre 1970 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 4013 AE du 7 décembre 1967 désignant le trésorier-payeur comme agent comptable de cette caisse ;

Vu l'arrêté n° 2697 CAB du 28 octobre 1969 portant délégation de signature ;

Vu la décision n° 1157 FT du 29 avril 1970 accordant une subvention ;

Vu la décision 1704 FT du 17 juin 1970 accordant une subvention complémentaire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention complémentaire de *Cinq millions* (5.000.000) de francs est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Dépense imputable : Budget local chapitre 42, article 7, exercice 1970.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 3636 FT du 22 décembre 1970 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la demande du président du conseil d'administration de l'église évangélique de la Polynésie française ;

Vu les pièces jointes à l'appui de cette demande ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'avis du chef du service de la jeunesse et des sports,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention d'un montant de *cinq cent mille* (500.000) francs est accordée au conseil d'administration de l'église évangélique de la Polynésie française pour la construction d'une maison des jeunes à Afaahiti.

Imputation : chapitre 56, article 6 du budget local d'équipement, exercice 1970.

Art. 2.— Cette subvention sera versée en deux tranches :

- 250.000 francs à titre d'avance

- 250.000 francs sur présentation d'un certificat administratif attestant les travaux faits et sous réserve que le montant des débours constatés dépasse le montant de la subvention.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 3671 FT du 23 décembre 1970 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1971.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Attendu que le budget 1971 ne pourra être rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier 1971 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 23 décembre 1970,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local ordinaire exercice 1971, au titre du mois de janvier 1971 :

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
I	I	1	1	Dette publique	1.000.000	1.000.000
		2	1	Pensions et allocations viagères	116.000	
II	II	3	2	Retraites fonctionnaires cadres locaux	40.000	156.000
					Dépenses de fonctionnement des services	
				Représentation parlementaire et assemblée territoriale		
				Personnel		
			1	Représentation parlementaire	17.000	
			2	Conseillers territoriaux	2.315.000	
			3	Secrétariat particulier de la présidence	5.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	446.000	2.783.000
		4		Matériel		
			3	Secrétariat particulier de la présidence	33.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	540.000	573.000
	III			Conseil de gouvernement		
		5		Personnel		
			2	Membres du conseil de gouvernement	691.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement	135.000	
			4	Service des archives	53.000	
			5	Délégation de Tahiti à Paris	100.000	979.000
		6		Matériel		
			1	Présidence du conseil de gouvernement	50.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement	9.000	
			4	Service des archives	7.000	
			5	Délégation de Tahiti à Paris	25.000	91.000
	IV			Services d'administration générale		
		7		Personnel		
			1	Service de la fonction publique	120.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique	342.000	
			3	Etablissements pénitentiaires	380.000	
			4	Musées, sites et monuments	100.000	
			5	Bureau du courrier	13.000	
			6	Service des affaires administratives territoriales	135.000	1.090.000
		8		Matériel		
			1	Service de la fonction publique	10.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique	55.000	
			3	Etablissements pénitentiaires	670.000	
			4	Musées, sites et monuments	38.000	
			5	Bureau du courrier	5.000	
			6	Service des affaires administratives territoriales	200.000	978.000
		9		Circonscriptions territoriales — Personnel		
			1	Circonscription des Iles du Vent	646.000	
			2	Circonscription des Iles Sous-le-Vent	528.000	
			3	Circonscription des Iles Marquises	450.000	
			4	Circonscription des Iles Tuamotu-Gambier	603.000	
			5	Circonscription des Iles Australes	258.000	2.485.000
		10		Matériel		
			1	Circonscription des Iles du Vent	30.000	
			2	Circonscription des Iles Sous-le-Vent	18.000	
			3	Circonscription des Iles Marquises	155.000	
			4	Circonscription des Iles Tuamotu-Gambier	33.000	
			5	Circonscription des Iles Australes	19.000	255.000
	V			Services financiers		
		11		Personnel		
			1	Service des finances et de la comptabilité	774.000	
			2	Service des contributions	265.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre	133.000	
			4	Service des domaines	430.000	
			5	Service du cadastre	500.000	
			6	Service des terres	274.000	2.376.000
		12		Matériel		
			1	Service des finances et de la comptabilité	270.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
			2	Service des contributions	40.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre	25.000	
			4	Service des domaines	45.000	
			5	Service du cadastre	28.000	
			6	Service des terres	22.000	430.000
	VI			Services économiques		
		13		Services économiques — Personnel		
			1	Service des affaires économiques	104.000	
			2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs	48.000	
			4	Service du plan	190.000	
			5	Marine marchande	178.000	
			6	Aviation civile	100.000	620.000
		14		Matériel		
			1	Service des affaires économiques	2.810.000	
			2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs	71.000	
			4	Plan	65.000	
			5	Marine marchande	256.000	
			6	Aviation civile	19.000	3.221.000
		15		Service de l'économie rurale — Personnel		
			1	Direction	55.000	
			2	Recherche agronomique	80.000	
			3	Section agriculture	1.195.000	
			5	Section élevage	630.000	
			6	Enseignement agricole	210.000	
			7	Conditionnement	343.000	2.513.000
		16		Matériel		
			1	Direction	385.000	
			3	Section agriculture	356.000	
			5	Section élevage	283.000	
			6	Enseignement agricole	179.000	
			7	Conditionnement	150.000	1.353.000
		17	1	Service de la pêche — Personnel	732.000	732.000
		18	1	Service de la pêche — Matériel	205.000	205.000
	VII			Services des travaux publics et d'infrastructure		
		19		Personnel		
			1	Direction du service des travaux publics	255.000	
			2	Bureau administratif et mines	681.000	
			3	Arrondissement études	1.000.000	
			4	Arrondissement travaux	1.230.000	
			5	Arrondissement spécial	3.760.000	
			6	Service de l'urbanisme et de l'habitat	698.000	7.624.000
		20		Matériel		
			1	Direction du service des travaux publics	44.000	
			2	Bureau administratif et mines	129.000	
			3	Arrondissement études	112.000	
			4	Arrondissement travaux	180.000	
			5	Arrondissement spécial	2.120.000	
			6	Service de l'urbanisme et de l'habitat	145.000	2.730.000
	VIII			Exploitations et établissements industriels		
		21	1	Imprimerie officielle — Personnel	1.000.000	1.000.000
		22	1	Imprimerie officielle — Matériel	230.000	230.000
	IX			Services sociaux		
		23		Service de santé — Personnel		
			1	Hôpital de Maaao et direction	7.200.000	
			2	Hôpital d'Uturoa	603.000	
			3	Hôpital de Taravao	617.000	
			4	Hôpital de Taiohae	248.000	
			5	Hôpital de Mataura	88.000	
			6	Hôpital de Moorea	162.000	
			7	Centre de protection maternelle et infantile	280.000	
			8	Hôpital de Vaïami	1.400.000	
			9	Centre hospitalier de Mahina	192.000	
			10	Dispensaire de Maaao	342.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre			
III	XI	24	11	Infirmieries et dispensaires	642.000	15.322.000			
			12	Service d'hygiène et de salubrité publique	843.000				
			13	Pharmacie d'approvisionnement	318.000				
			14	Ecole d'infirmiers	1.092.000				
			15	Hygiène dentaire	1.295.000				
				Matériel					
			1	Direction et hôpital de Mamao	5.659.000				
			2	Hôpital d'Uturoa	410.000				
			3	Hôpital de Taravao	525.000				
			4	Hôpital de Tajoahae	174.000				
			5	Hôpital de Mataura	107.000				
			6	Hôpital de Moorea	195.000				
			7	Centre de protection maternelle et infantile	230.000				
			8	Hôpital de Vajami	1.472.000				
			9	Centre hospitalier de Mahina	244.000				
		10	Dispensaire de Mamao	257.000					
		11	Infirmieries et dispensaires	725.000					
		12	Service d'hygiène et de salubrité publique	76.000					
		13	Pharmacie d'approvisionnement	73.000					
		14	Ecole d'infirmiers	12.000					
		15	Hygiène dentaire	233.000					
			Service de l'enseignement — Personnel						
		25	1	Direction	1.140.000	25.138.000			
			2	Enseignement du 1er degré	23.800.000				
			3	Centre d'apprentissage hôtelier	50.000				
			4	Action périscolaire	103.000				
			5	Conférence pédagogique	45.000				
				Matériel					
		26	1	Direction	402.000	3.031.000			
			2	Enseignement du 1er degré	2.420.000				
			3	Centre d'apprentissage hôtelier	157.000				
			4	Action périscolaire	52.000				
				Affaires sociales — Personnel					
		27	1	Service d'assistance sociale	560.000	670.000			
			2	Travail	50.000				
			3	Jeunesse et sports	60.000				
				Affaires sociales — Matériel					
		28	1	Service d'assistance sociale	24.000	100.000			
			2	Travail	35.000				
			3	Jeunesse et sports	41.000				
				Personnel					
		29	1	Frais de transport personnel et bagages	2.100.000	39.230.000			
			2	Frais de déplacement	800.000				
			3	Frais de relève	1.000.000				
			4	Congés de longue durée	330.000				
			5	Application de l'article 74 de la loi de finances 1964	1.700.000				
			6	Cotisations caisse prévoyance sociale	5.000.000				
			7	Subvention Etat (fonctionnaires étatisés)	28.300.000				
				Matériel					
		30	1	Frais de transport de matériel	250.000	1.283.000			
	2	Frais de correspondance, télégramme, téléphone	800.000						
	3	Abonnements, documentation	41.000						
	4	Dépenses accidentelles et imprévues	41.000						
	5	Entretien et fonctionnement véhicules	151.000						
		Dépenses des travaux d'entretien							
		Dépenses des travaux d'entretien							
		Iles du Vent							
31	1	Bâtiments des services	912.000	6.535.000					
	2	Bâtiments à usage d'habitation	58.000						
	3	Routes et ponts	4.100.000						
	4	Ouvrages hydrauliques	1.290.000						
	5	Ouvrages portuaires	175.000						
		Iles Sous-le-Vent							
32	1	Bâtiments des services	230.000	1.560.000					
	2	Bâtiments à usage d'habitation	50.000						
	3	Routes et ponts	1.000.000						
	4	Ouvrages hydrauliques	160.000						
	5	Ouvrages portuaires	120.000						

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre		
IV	XIII	33	1	Iles Marquises				
			2	Bâtiments des services	120.000			
			3	Bâtiments à usage d'habitation	20.000			
			4	Routes et ponts	300.000			
			5	Ouvrages hydrauliques	60.000			
		34	1	Ouvrages portuaires	45.000	545.000		
			Iles Tuamotu-Gambier					
			2	Bâtiments des services	140.000			
			3	Bâtiments à usage d'habitation	50.000			
			4	Routes et ponts	66.000			
		35	1	Ouvrages hydrauliques	48.000			
			2	Ouvrages portuaires	48.000	352.000		
			Iles Australes					
			3	Bâtiments des services	50.000			
			4	Bâtiments à usage d'habitation	20.000			
		38	1	Routes et ponts	200.000			
			2	Ouvrages hydrauliques	33.000			
			3	Ouvrages portuaires	32.000	335.000		
			4	Contributions, fonds de concours, subventions, prêts et allocations				
			5	Contributions aux dépenses d'organismes et de groupements internationaux				
		39	1	Organismes internationaux	25.000	25.000		
			Reversements à des collectivités et établissements publics					
			2	Chambre de commerce et d'industrie	500.000			
			3	Caisse de prévoyance sociale	1.400.000			
			4	Office de développement du tourisme	350.000	2.250.000		
		40	Reversements et ristournes					
			Versements à des comptes et fonds spéciaux					
			1	Fonds routier	7.000.000			
			2	Fonds hydraulique	2.650.000			
			3	Fonds de l'habitat	2.000.000			
		41	4	Fonds sportif	1.725.000	13.375.000		
			Ristournes à d'autres budgets					
			1	Part du produit des droits d'entrée au profit des communes	19.000.000			
			4	Part du produit des droits de sortie au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage	175.000			
			5	Part du produit de la taxe d'expertise de la vanille au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage	8.000			
		42	6	Office de développement du tourisme	4.200.000	23.383.000		
			Subventions, fonds de concours, bourses et allocations					
			Subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics					
			1	Institut de recherches médicales	1.400.000			
			2	Chambre de commerce	17.000			
		43	3	Office des anciens combattants et pupilles de la nation	60.000			
			4	Office de la main-d'œuvre	47.000			
			5	Caisse de prévoyance sociale	2.300.000			
			6	Caisse de stabilisation des cours du coprah	150.000			
			8	Caisse de soutien des prix du coprah	2.500.000	6.474.000		
		45	Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés					
2	Organismes d'enseignement privé		17.790.000					
4	Organismes hors du territoire		42.000					
5	Cantines scolaires		3.000.000	20.832.000				
Bourses d'études et d'entretien								
46	1	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la Métropole	2.000.000					
	2	Bourses locales à des élèves de l'enseignement privé	900.000					
	3	Bourses externées de l'enseignement public	2.200.000					
	5	Formation professionnelle — Enseignement privé	310.000					
	6	Formation professionnelle des fonctionnaires	1.700.000					
46	8	Apprentissage et formation professionnelle	980.000	8.090.000				
	Secours							
	1	Bureau de l'assistance publique	100.000					
	2	Bureau de l'assistance judiciaire	50.000					
	3	Secours	790.000					
46	4	Secours exceptionnels	60.000					
	5	Code du travail indemnités prévues par l'article 48	10.000	1.010.000				

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1970.

Pierre ANGELI.

RECTIFICATIF n° 3624 FT du 21 décembre 1970 à la décision n° 3558 FT du 14 décembre 1970 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1970 les caisses et porte-feuilles de certains comptables et agents intermédiaires.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la décision n° 3558 FT du 14 décembre 1970 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1970 les caisses et porte-feuilles de certains comptables et agents intermédiaires,

Décide :

Article 1er.— L'article 1er de la décision sus-visée est modifié comme suit :

Régisseur recette Taravao

au lieu de : M. le médecin chef Casteran,

lire : M. le docteur Laspeyres Jean.

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3561 PEL du 14 décembre 1970.— Mlle Zimmer Hina, commis des services extérieurs ES3 de 5e éche-

lon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Orly le 8 octobre 1970 et arrivée à Papeete le 9 octobre 1970, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du président de l'assemblée territoriale (Pour régularisation).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 3562 PEL du 14 décembre 1970.— Mme Lonjon Monique, secrétaire administratif de classe normale de 10e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Orly le 3 décembre 1970 et arrivée à Papeete le 4 décembre 1970, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du président de l'assemblée territoriale.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 3613 PEL du 18 décembre 1970.— Mme Van Bastolaer Marie-Claude, institutrice de 3e échelon du cadre métropolitain, embarquée à Paris-Orly le 28 septembre 1970 et arrivée à Papeete le 29 septembre 1970, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, pour servir à l'école d'Apooiti (Raiatea) - Pour régularisation.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par rectificatif n° 3643 PEL du 22 décembre 1970 relatif au nom patronymique de M. Apoo Tetuanui.— Suivant acte de naissance de Tetuanui a Poo dit Tetuanui Apoo né le 22 septembre 1923 à Anau (Bora-Bora) transmis par la lettre n° 838 Adm. Terr. en date du 16 décembre 1970 du chef de poste administratif de Bora-Bora.

Pour compter du 6 octobre 1965 :

Au lieu de :

M. Apoo Tetuanui

Lire :

M. Tetuanui Tapi.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 3491 J du 4 décembre 1970.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités, sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et de Moorea ainsi que dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relative à la police de la circulation :

Maréchal des logis-chef : Mellet Louis,
Gendarmes : Hoff André
Magnat André
Martinez Paul
Serres Paul

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 3514 MM du 9 décembre 1970.— Une commission est désignée en vue de procéder au dépouillement des offres relatives à l'assurance pour l'année 1971 des navires de la flotille administrative d'Etat et de la flotille administrative territoriale.

Cette commission est composée comme suit :

MM. Le chef du service de la marine marchande,	Président
Le chef du service des finances,	Membre
Le chef du service des affaires économiques	»
Le chef du service des travaux publics et mines,	»
Le chef du service des douanes	»

* * *

TRÉSOR

Par arrêté n° 3548 T du 11 décembre 1970.— M. Lafontaine Georges, inspecteur du trésor de 6^e échelon, actuellement en service à la trésorerie de la Polynésie française, est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1971, titulaire de la paierie recette municipale d'Uturoa en remplacement numérique de M. Carlotti Jean, bénéficiaire d'un congé administratif.

M. Lafontaine prêtera serment devant le chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent. Son cautionnement est fixé à la somme de : huit mille francs.

L'installation aura lieu après l'arrêté des écritures en présence et sous le contrôle de M. le trésorier-payeur de la Polynésie française ou de son représentant.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	100,38
CANADA.....	1 dollar canadien	98,84
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0,47
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	27,57
AUTRICHE.....	1 schilling	3,88
BELGIQUE.....	1 franc belge	2,02
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13,40
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	240,33
ITALIE.....	100 liras	16,10
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14,09
PAYS-BAS.....	1 florin	27,93
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19,45
SUISSE.....	1 franc suisse	23,27
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco	—
MAROC.....	1 dirham	19,95
TUNISIE.....	1 dinar	192,33
AUSTRALIE.....	1 dollar	110,44
HONG-KONG.....	1 dollar	16,63
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	113,21
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 décembre 1970 sur une demande formulée par M^{lle} Terorotua Joselle, demeurant à Pirae rue Gadiot, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Afareiatu - Maatea (Moorea) côté mer à 60 mètre de la route de ceinture.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 décembre 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 décembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1^{er} janvier 1971 sur une demande formulée par M. Pugibet Ernest (fils), demeurant à Haapape, Pointe Vénus, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 50 porcs et 300 poulets à Mahina, sur une propriété sise près de l'embouchure de la "Tuauru".

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1971 à 17 heures.

M. François Jacober, vétérinaire au service de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 décembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendu exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran-

çaise portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1er janvier 1971 sur une demande formulée par Tahiti-Pétroles, demeurant à Papeete B.P. 64, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station-service à Mahina P.K. 11, côté montagne.

Cette installation comprendra :

— 2 pompes doubles : essence "super" et "suprême" ; 1 pompe Diesel ; 1 mélangeur ; 1 poste de graissage avec pont élévateur ; 3 cuves enterrées d'une capacité de 10.000 litres chacune ; 6 extincteurs.

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 décembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1er janvier 1971 sur une demande formulée par M. Apuarii Justin, demeurant à Paea P.K. 22,300, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station-service à Paea P.K. 22,300 sur un terrain lot n° 3 consorts "Apuarii".

Cette installation comprendra :

— 1 pompe pour l'essence ; 1 pompe gasoil ; 1 mélangeur ; 2 cuves de 9.000 litres ; 1 enseigne Mobil ; 2 extincteurs de 9 kgs.

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 décembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 1er janvier 1971 sur une demande formulée par M. Helme Alfred, demeurant à Faaa PK 6,100, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale à Faaa PK 6,100, côté mer.

- Cette installation comprendra :

1 poste de soudure électrique - 1 chalumeau - 2 compresseurs - 1 polisseuse - 1 meule - 2 groupes électrogènes de secours de 30 KVA.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 17 décembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er janvier 1971 sur une demande formulée par M. Cadousteau Jean, demeurant à Faaa PK 6,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 1 groupe électrogène de 4,5 KVA à Faaa PK 6,500 à plus d'un kilomètre de la route de ceinture.

Cette installation est classée 3ème catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 décembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 30 jours à compter du 1er janvier 1971 sur une demande formulée par Mlle Teore-Fuller, Joséphine, demeurant à Faaone PK 48, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une menuiserie à Faaone PK 48, côté mer sur la terre « Tevarihoro ».

Cette installation comprendra :

1 raboteuse, 1 toupie, 1 dégauchisseuse, 1 scie, 1 mortaiseuse, 1 affûteuse, 1 tronçonneuse, 1 ponceuse.

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 décembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1er janvier 1971 sur une demande formulée par M. Laufatte Albert, demeurant à Fautaua, rue Pierre Loti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique à Pirae, près du pont de Fautaua, côté mer sur la propriété de M. Laharrague.

Cette installation comprendra :

— 1 compresseur 3 CV, 1 perceuse sur pied, 1 meule 1/2 CV, 1 tour, 1 poste de soudure électrique, 1 perceuse portative.

Cette installation est classée 2e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 décembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er janvier 1971 sur une demande formulée par M. Lee René, demeurant à Pirae, PK 2,800 "Super marché Ah Sing", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours de 50 KVA à Pirae au PK 2,800, "Super marché chez Ah Sing".

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 décembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er janvier 1971 sur une demande formulée par Madame Morreira Kalani, demeurant à Mataiea, PK 44, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Mataiea, PK 44, côté montagne.

Cette installation est classée 3ème catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 décembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du

26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er janvier 1971 sur une demande formulée par M. Paari Alexis, demeurant à Mahaena PK 32, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Mahaena, côté mer.

Cette installation est classée 3ème catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 décembre 1970.

Pour le gouverneur et par délégation :
Le chef du service des travaux publics
et des mines,
A. ELLACOTT.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

Tehaamaru a MOHITI, décédé.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Le curateur aux successions
et biens vacants,
E. LEQUERRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 4 septembre 1970, enregistré le 9 septembre suivant folio 38 bordereau 961/17.

LA COMPAGNIE FRANÇAISE MARITIME DE TAHITI, société anonyme au capital de 3.600.000 francs CP dont le siège est à Papeete, Quai du Commerce, inscrite au Registre du Commerce de Papeete sous le N° 10,

A vendu à Monsieur Rudolphe Pierre Milan Tamatoa KLIMA, entrepreneur, demeurant à Papeete Avenue Georges Clémenceau,

La goélette dénommée VAITERE attachée au port de Papeete, d'une jauge brute de 180,92 tonneaux et d'une jauge nette de 107,31 tonneaux, inscrite au registre des francisations du Bureau des Douanes de Papeete sous le N° 123.

La mutation en douane a été effectuée le 5 Novembre 1970.

Les créanciers privilégiés ont, conformément à l'article 196 du Code de Commerce, un délai de deux mois à compter de la présente publication pour inscrire et faire valoir leurs privilèges.

Pour extrait et mention :
P. Mozelle, notaire par intérim.

Etude de M^{es} RICHECCEUR & LEGRAS,
Avocats - Défenseurs

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, le Onze Septembre mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Jacques JUVENTIN, demeurant à Faaa P.K. 5,200, domicile élu à Papeete en l'Etude de Mes RICHECCEUR et LEGRAS, défenseurs,

ET : Madame Huguette FRESCHI, demeurant à Faaa,

Il appert que le divorce entre les époux JUVENTIN - FRESCHI a été prononcé au profit du mari, et la séparation de corps au profit de la femme.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

Etude de M^{es} RICHECCEUR & LEGRAS,
Avocats - Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, le Huit Novembre mil neuf cent soixante huit, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Odette Marie CLUZANT, épouse MIELEZAREK, demeurant à Papeete, pour laquelle domicile est élu en l'Etude de Mes RICHECCEUR et LEGRAS, défenseurs à PAPEETE,

ET : Monsieur Lucien MIELEZAREK, demeurant à Punaauia,

Il appert que le divorce entre les époux CLUZANT - MIELEZAREK a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

Etude de M^e Paul ROBINET
Avocat - Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 18/12/1969.)

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 11 septembre mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié.

ENTRE : Mme Marguerite Mahina a TETAREHU, demeurant à Punaauia, domicile élu en l'Etude de Me Robinet, avocat-défenseur.

ET : M. Tihoni Tera a TIHONI, demeurant quartier Repanona Taunoa Papeete ; domicile élu en l'Etude de Me Bambridge, avocat-défenseur.

Il appert que le divorce d'entre les époux TETAREHU - TIHONI a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
P. ROBINET.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Andrée DUBOUCH, notaire à Papeete, le 9 décembre 1970, enregistré à Papeete le lendemain, folio 50, bordereau : 1326/2, reçu : 18.000 fr.

M. Pierre ZORZUTTI, technicien d'automobiles demeurant à Arue, P.K. 3,500 a vendu à :

M. HANQUIEZ Charles Nicolas, demeurant à Super-Mahina,

La moitié indivise d'un fonds de commerce de mécanicien-réparateur exploité à Papeete, quartier de Tipaerui, connu sous le nom de "RALLYE-GARAGE"

Moyennant le prix de 360.000 francs.

Les oppositions seront reçues à Papeete, en l'Etude de M^e Andrée DUBOUCH, notaire, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date de la seconde insertion et de la publication au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Pour première insertion :

M^e Andrée DUBOUCH,
Notaire.

Seconde insertion

Suivante acte ssp en date à Papeete du 14 novembre 1970, enregistré à Papeete le 20 novembre 1970. F^o 48 - Bord. 1254/18, Madame MOU SENG Pepe c.i. 6922, commerçante à Papeete, a vendu à Monsieur Ah Honn WONG FOO, demeurant à Papeete, le fonds de commerce de négociant, restaurant ouvrier, pâtisserie commune et débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place, qu'elle exploite à Papeete, rue du commandant Destremeau.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du Fonds vendu.

Pour seconde insertion
Ah Honn Wong Foo.

ANNONCES DIVERSES

S.A.R.L. "PHOTO - TAHITI"

Société en Liquidation
au Capital de 100.000 francs

Siège Social : Rue Jeanne d'Arc - Papeete
R.C. Papeete - n^o 1121

Avis de Répartition de fonds disponibles

Une répartition de fonds disponibles entre les associés de la S.A.R.L. "PHOTO - TAHITI", Société en liquidation, sera effectuée le 15 Janvier 1971 par les soins du liquidateur de la S.A.R.L. PHOTO - TAHITI.

Le liquidateur,
R. RADFORD.

Association des Parents d'Elèves de l'Ecole ST-MICHEL (A.P.E.L. — ST-MICHEL)

Il a été institué, le 2 décembre 1970, à Pirae, sous le régime de la LOI du 1er Juillet 1970, une association dénommée « ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE ST-MICHEL (A.P.E.L. - ST-MICHEL), dont l'objet est d'apporter un soutien à l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres, l'éducation et l'entraide mutuelle familiale, l'organisation de tous services ou œuvres scolaires, péri ou post-scolaires. Aux assemblées, chaque membre dispose d'une voix. L'association est administrée par un Conseil de huit membres, qui dispose des pleins pouvoirs. Le Président représente la société dans tous les actes de la vie civile. Conjointement avec le Trésorier, il donne quittance de toute créance ou acquit de tous fonds remis à la SOCIETE. Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle.

La première assemblée générale a approuvé les statuts et a désigné le Conseil lequel, après s'être réuni a formé son bureau comme suit :

Président : M. Robert CARRIERE
Vice-Président : M. Jacques LENOIR
Secrétaire : M. Arthur ALLAIN
Trésorier : M. Léon VANSELE
Archiviste : M. Olivier ANIHIA
Assesseur : M. Gaston FLOSSE

Récépissé n^o 4451 AA du 8 décembre 1970.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte définitif - Exercice 1967

400 fr. l'exemplaire

Collection reliée de J.O.P.F.

(Année 1957 à 1963)

Prix : 1 100 francs

Code

de l'aménagement du territoire

Prix : 100 francs

Statistiques douanières

Année 1969 — Prix : 450 francs

Budget - Exercice 1970

450 fr. l'exemplaire

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 40 frs.